

CONCOURS

« Jardins et balcons fleuris »

Commune de Saint-Paul-en-Jarez

RÈGLEMENT DU CONCOURS

« Jardins et balcons fleuris »

**Commune de Saint-Paul-en-Jarez
Été 2023**

Vous désirez une commune agréable, fleurissez-la !

Pour sa 2^{ème} année, Saint-Paul-en-Jarez organise le concours des jardins et balcons fleuris. Ce concours constitue l'opportunité pour chacun de participer à l'amélioration du cadre de vie de tous.

En fleurissant votre habitation, vous participez à la diversité et à la richesse végétale et vous contribuez à l'attractivité de la commune.

Article 1er : les conditions de participation

Le concours est ouvert à tous les résidents sampoutaires, locataires ou propriétaires, à l'exception :

- des membres du jury et de leur famille
- des membres du Conseil Municipal et des membres directs de leur famille vivant sous le même toit.
- des professionnels (fleuristes, pépiniéristes, horticulteurs, ...) et leur famille vivant sous le même toit.

Pour participer au concours, les jardins, balcons, fenêtres et terrasses doivent être visibles depuis la rue. Le jury n'entrera pas dans les propriétés et devra pouvoir juger depuis l'espace public.

L'inscription au concours entraîne, de la part du candidat, l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

Article 2 : la catégorie

Une seule catégorie est proposée : jardins, balcons, fenêtres et terrasses.

Article 3 : l'inscription

La participation au concours est gratuite et l'inscription obligatoire.

Les inscriptions sont ouvertes du 1^{er} avril au 15 juin 2023.

Le bulletin d'inscription est à retirer en Mairie ou à télécharger sur le site de la mairie. Il est à retourner, dûment complété et signé à l'accueil de la Mairie ou par mail à : mairie@saint-paul-en-jarez.fr

Article 4 : les critères de sélection et le déroulement du concours

Les critères pris en compte par le jury pour départager les participants sont les suivants :

- ✓ Le cadre de vie : bonne visibilité depuis le domaine public, mise en valeur de l'architecture, éléments disgracieux masqués, aspect général propre.
- ✓ L'harmonie : harmonie des couleurs et des formes, utilisation des volumes et des perspectives (fleurissement suspendu), répartition harmonieuse de l'ensemble.
- ✓ L'entretien : bon entretien des végétaux
- ✓ La diversité : recours à de multiples espèces ou essences. Pérennité du fleurissement. Mixité. Utilisation d'annuelles et de vivaces. Fleurs naturelles.
- ✓ La créativité : originalité dans la mise en scène des tableaux végétaux.
- ✓ Le coup de cœur du jury

La visite du jury aura lieu en été. Elle sera déterminée selon les conditions climatiques.

Article 5 : La composition du jury et les résultats

Le jury est composé d'élus, de personnalités diverses et du personnel municipal.

A l'issue, les lauréats seront informés par courrier ou par mail.

Selon les critères énoncés dans l'article 4, le jury établit un classement et en est le seul juge.

Article 6 : La remise des prix

Chaque participant sera personnellement informé par courrier ou courriel de la date de la remise des prix.

Le classement sera rendu public lors de la cérémonie des vœux en janvier de l'année suivante et sera accompagné de la remise des prix. Aucune indication quant au palmarès ne sera donnée avant cette date.

Les trois premiers gagnants se verront remettre un bon d'achat en lien avec le jardinage :

- 1^{er} prix : un bon d'achat de 200 €
- 2^{ème} prix : un bon d'achat de 150 €
- 3^{ème} prix : un bon d'achat de 100 €.

En outre, le jury se réserve le droit d'attribuer un prix « Coup de cœur » à un habitant de la commune non inscrit au concours, dont la qualité de fleurissement du bien aura été remarquée et retenue.

Chaque participant sera primé.

Tout lauréat distingué trois années consécutives à la 1^{ère} place se verra placé hors concours et sera invité à faire partie du jury.

Les résultats du concours seront publiés sur différents supports de communication.

Article 7 : Le règlement

La municipalité se réserve le droit de reporter ou d'annuler le concours en cas de force majeure et de modifier le présent règlement : toute modification sera communiquée au candidat et prendra effet immédiatement.

Le passage du jury et l'organisation de la remise des prix sont susceptibles d'être reportés par la commune.

Le présent règlement est tenu à disposition de tout candidat qui en fera la demande auprès de la mairie.

Article 8 : Droit à l'image

L'inscription vaut autorisation de prises de vues des créations et exploitation dans le cadre du concours ainsi que dans le cadre de toutes opérations de communication ou de promotion, sans limite de durée.

Les informations personnelles recueillies seront traitées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations seront exclusivement destinées à l'usage de la ville et ne seront aucunement cédées à des tiers.